

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 203

présenté par
M. Viry

ARTICLE 4 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 4ter, introduit par un amendement du rapporteur en commission des lois, prévoit, dans la continuité du régime d'exception relatif à la crise sanitaire, que les directeurs d'école peuvent accéder aux informations relatives au statut virologique des élèves, à l'existence de contacts avec des personnes contaminées ainsi qu'à leur statut vaccinal.

Cette disposition est parfaitement contraire au droit commun du secret médical, et la crise sanitaire ne peut justifier une telle disposition.

Il s'agit d'une charge supplémentaire qui va peser sur les chefs d'établissements.

Une telle disposition n'est pas, en l'espèce, opportune. Il faut l'ajourner.

Tel est l'objet de cet amendement.